

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 44 (1997)
Heft: 4

Artikel: Jeunes chômeurs et service militaire
Autor: Münger, Hans Jürg
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-368881>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Interpellation de Mme C. Langenberger-Jaeger

Jeunes chômeurs et service militaire

JM. Le Conseil fédéral a approuvé le 3 mars 1997 une interpellation de Christiane Langenberger-Jaeger, conseillère nationale (PRD, Vaud) et vice-présidente de l'Union suisse pour la protection civile. Voici le texte de l'interpellation du 9 décembre 1996 et la réponse du Conseil fédéral:

La crise économique fragilise actuellement bien des milieux et en particulier notre jeunesse. Les réactions à une proposition de réduction de prestations de l'assurance-chômage ont été édifiantes à cet égard.

Dans le contexte du débat plusieurs facteurs ont été évoqués mettant en exergue la particularité de la situation de nos jeunes sans emplois.

J'aimerais illustrer cette situation en prenant un exemple particulier.

Nos jeunes sont astreints au service militaire. S'ils sont au chômage, lors des services de longue durée, les prestations sont suspendues et remplacées par des versements de l'assurance perte de gain. Cette prestation est toujours encore de 31 francs, dans l'attente de la révision de la loi et d'une décision sur l'utilisation des réserves de l'APG pour épouser le déficit de l'AI. Ce montant est faible, si l'on considère que certains jeunes quittent tôt le milieu familial et qu'environ 45 pour cent sont issus de familles désunies. Ils ne peuvent dès lors que rarement compter sur l'aide des parents, alors qu'ils doivent assumer les charges d'une vie indépendante.

Certains jeunes au chômage, n'ayant guère d'illusion sur leur chance de retrouver un travail à la sortie de leur école de recrues (ER) et pour se mettre de nouvelles cordes à leur arc, acceptent de grader. Or, et c'est là que le bât blesse, les écoles d'avancement ne suivent pas immédiatement, il peut y avoir plusieurs semaines d'attente.

Nous avons ainsi des jeunes qui acceptent de rendre service à notre pays, car cela en est un, et qui se trouvent durant plusieurs semaines, voire des mois, sans travail et sans possibilité d'être placés, en raison de la brièveté de cet intermède et donc sans prestations ni de l'assurance-chômage, ni de l'APG.

Autrefois, l'on pouvait admettre que ces jeunes étaient en mesure de mettre de l'argent de côté durant l'ER ou que les parents pouvaient leur donner un coup de main. Cela n'est plus le cas pour les raisons évoquées.

1. Quelles mesures le Conseil fédéral compte-t-il prendre pour redresser cette situation au niveau législatif, que ce soit dans le cadre de l'APG ou de l'assurance-chômage?

2. Si cette solution s'avérait impossible, quelles autres mesures le Conseil fédéral estime-t-il pouvoir prendre, les institutions sociales de l'armée étant incomptentes pour répondre aux demandes d'aide, puisque les jeunes ne sont plus en service?

Cosignataires

Bezzola, Bonny, Comby, Fritschi, Gadien, Philipona, Sandoz Marcel, Stucky, Tschuppert, Vogel (10)

Sans développement

Réponse du Conseil fédéral

L'aptitude au placement (art. 8, 1^{er} al., let. f, LACI) constitue l'une des conditions légales du droit à l'indemnité de chômage. L'article 26 LACI stipule qu'il peut être dérogé à cette condition lorsqu'un chômeur accomplit son service militaire – à l'exception de l'école de recrues et des ser-

vices d'avancement – et que son indemnité pour perte de gain est inférieure à l'indemnité de chômage qu'il toucherait s'il n'était pas astreint à servir. De ce fait, il acquiert le droit à des paiements compensatoires dans les limites de son droit maximum prévu à l'article 27 LACI. Cette exception concernant l'aptitude au placement ne peut toutefois être invoquée que pendant l'astreinte au service. A l'issue d'une période accomplie au service de l'armée et, en conséquence, aussi pendant le laps de temps qui sépare deux périodes de service militaire, les principes généraux de l'aptitude au placement sont de nouveau applicables. Cela signifie que l'assuré qui ne peut se mettre à la disposition du marché de l'emploi que pour une période relativement brève, parce qu'il a pris des dispositions à une date déterminée, n'est pas considéré comme apte au placement. Dans un tel cas, les perspectives d'être engagé sont relativement faibles. Est déterminant pour juger de l'aptitude au placement la question de savoir s'il semble probable que l'assuré soit engagé par un employeur pour le laps de temps durant lequel il est effectivement disponible.

La législation en vigueur et la jurisprudence contraignante développée par le Tribunal fédéral quant à l'interprétation de la présente disposition empêchent de verser des prestations à des assurés qui ne sont à la disposition du marché de l'emploi que pendant une brève période entre deux phases de service militaire.

Un nombre croissant de personnes astreintes au service militaire déplorent le désavantage qu'elles subissent sur le marché du travail en raison de leurs services d'avancement, désavantage imputable à la législation. Cette situation n'est pas satisfaisante. Le Conseil fédéral proposera des solutions dans le cadre de révisions législatives à venir. □

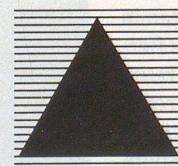
Armbanduhr, Quarz
Swiss made, wasserfest
Metallgehäuse

Montre suisse à quartz
boîtier noir, étanche

Orologio svizzero al quarzo
metallo, stagno



Bestellung/commande/ordinazione:



**Schweizerischer
Zivilschutzverband**
Postfach 8272, 3001 Bern
Telefon 031 3816581
Telefax 031 3822102